

ATTENDU QUE les aires forestières sur lesquelles reposaient certaines de ces infrastructures ont été intégrées dans des secteurs d'intervention dont les bois ont fait ou feront l'objet d'une vente sur le marché libre;

ATTENDU QUE, avant le 1^{er} avril 2013, date d'entrée en vigueur des articles 116.1 et 116.2 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, l'intégration de ces aires forestières dans des secteurs d'intervention, dont les bois ont fait l'objet d'une vente sur le marché libre, s'est réalisée dans le cadre du Programme d'implantation d'un marché libre des bois dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 1173-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, à la suite de cette intégration, les bénéficiaires mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle ont démontré avoir subi, au cours de la période d'avril 2011 à juin 2016, des préjudices pouvant donner droit à des indemnités totalisant près de 1 561 596\$;

ATTENDU QUE les dépenses d'infrastructures pour lesquelles les indemnités sont accordées n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le gouvernement autorise le versement d'une indemnisation aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement mentionnés en annexe de la recommandation ministérielle d'un montant total de 1 561 596\$ pour l'ensemble de ces bénéficiaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65672

Gouvernement du Québec

Décret 910-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2014 du 9 juillet 2014, le gouvernement a approuvé l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles, laquelle a été signée le 22 octobre 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 698-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la promotion du développement durable du territoire public et des ressources naturelles, laquelle a été signée le 21 octobre 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent convenir d'un protocole d'entente concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65673